



Route Départementale n° 71

Reconstruction du Pont de la RD71 en franchissement du Tarn

Commune de Mirepoix-sur-Tarn

Adaptation des ouvrages AEP du Syndicat Intercommunal des Eaux de Villemur

CONVENTION

Entre les soussignés:

- Le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE** représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, agissant au nom et pour le compte du département, autorisé en vertu de la délibération de la Commission Permanente du et désigné ci-après par les termes :

" CONSEIL DÉPARTEMENTAL "

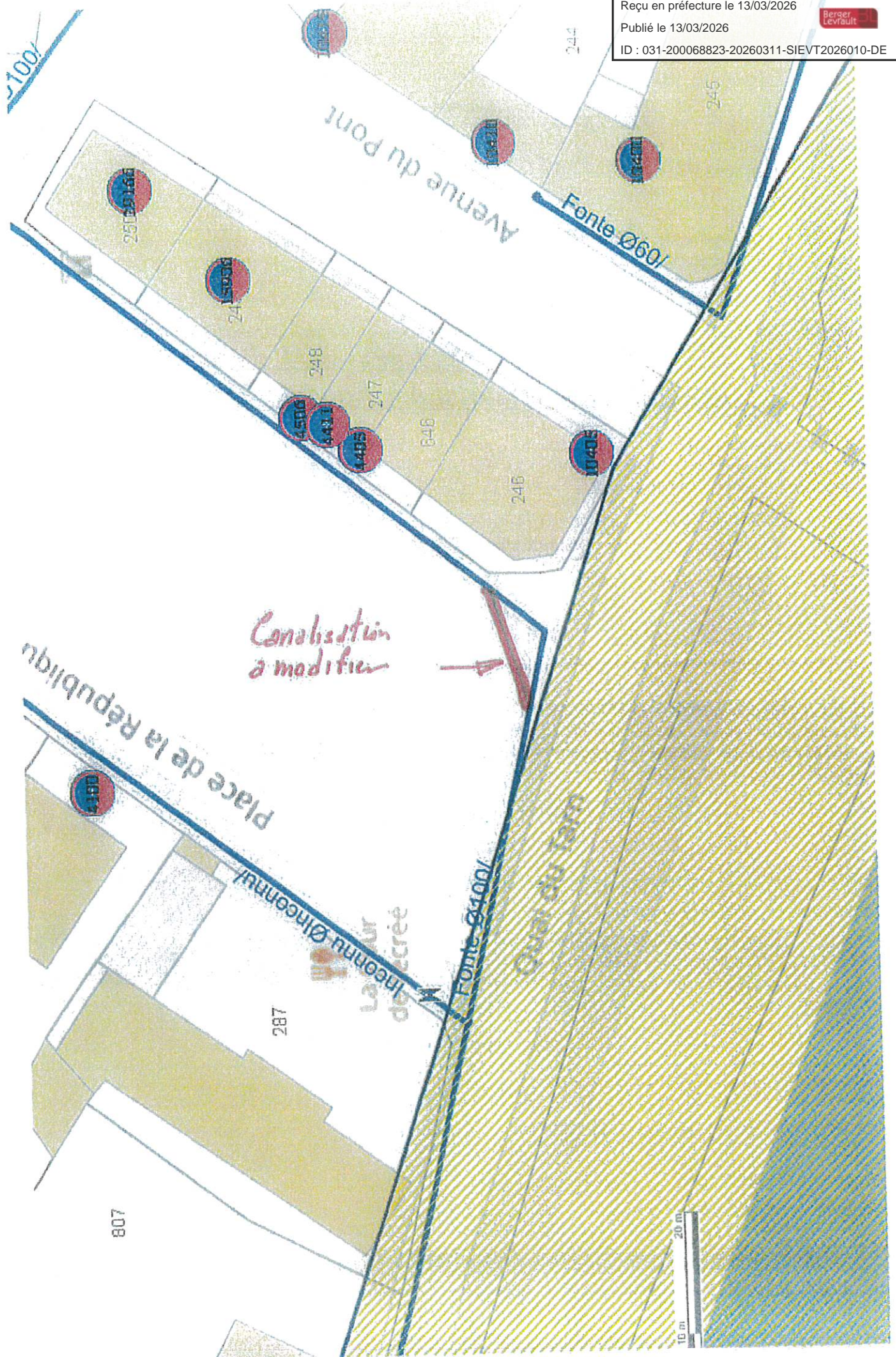
d'une part,

Et le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE VILLEMUR**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc DUMOULIN, agissant au nom et pour le compte du syndicat intercommunal, autorisé en vertu de la délibération du Conseil Intercommunal du 10/09/2020 et désigné ci-après par les termes :

" SYNDICAT INTERCOMMUNAL "

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :





ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental a programmé des travaux de reconstruction du pont, la création d'un giratoire pour l'accès aux futurs équipements publics sur le territoire de la commune de Mirepoix.

L'ensemble de ces travaux nécessitent l'adaptation du réseau AEP. Ces ouvrages sont gérés par :

**Syndicat Intercommunal des Eaux de Villemur
Place Charles Ourgaut
31340 Villemur S/Tarn**

Le Syndicat Intercommunal accepte de modifier à la demande du Conseil départemental les ouvrages de distribution d'eau potable situés dans l'emprise du projet routier.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du Syndicat Intercommunal des Eaux de Villemur et du Conseil départemental, en ce qui concerne l'exécution, la maîtrise d'œuvre et le financement des travaux d'adaptation du réseau d'eau potable.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE ET MONTANT DES TRAVAUX

2.1 - Consistance des travaux

La consistance des travaux est définie dans le plan joint en annexe à la présente convention.

Les travaux consistent en la reconstruction du pont et la création d'un giratoire pour l'accès aux futurs équipements publics sur le territoire de la commune de Mirepoix.

2.2 - Montant des travaux

Le montant de l'ensemble des travaux tel qu'il ressort du devis annexé à la présente convention s'élève à 29235.31€ HT.

2.3 - Financement

La modification du réseau AEP étant motivé par la création d'un aménagement routier et conformément aux principes généraux qui régissent la prise en charge financière des déplacements des réseaux, les travaux de déplacement de ces ouvrages sont pris en charge par le Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage à prendre en charge le montant réel et justifié des dépenses dans la limite du montant indiqué à l'article 2.2 de la présente convention.

Le Syndicat Intercommunal devra obtenir l'accord préalable écrit du Conseil départemental pour engager toute dépense excédant montant du devis des travaux, annexé à la présente convention. Le financement sera alors révisé par voie d'avenant.

2.4 - Modification du projet

Toute modification des projets à l'initiative du Conseil départemental ou du Syndicat Intercommunal, ayant des conséquences financières, sera conclue par un avenant.

La partie à l'initiative du changement informera l'autre partie par écrit des modifications demandées et un nouveau devis forfaitaire sera conclu.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'OEUVRE

Le Syndicat Intercommunal assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux, objet de la présente convention.

Ces travaux seront donc réalisés par et sous l'entière responsabilité du Syndicat Intercommunal, conformément aux normes et règles en vigueur.

S.I.E se charge des travaux de déplacement et de modification des ouvrages, tant du point de vue administratif que du point de vue technique. Il aura la charge d'obtenir les autorisations prévues par la réglementation en vigueur (autorisation de voirie etc. . .).

S.I.E effectuera les opérations suivantes dont la liste n'est pas limitative et notamment:

- les études techniques à partir des éléments topographiques qui lui seront fournis,
- la constitution des dossiers administratifs avec notamment l'établissement des devis estimatifs détaillés, les mémoires et les factures des travaux,
- la recherche des autorisations de passage,
- les éventuelles conventions avec les propriétaires des terrains jouxtant le domaine public,
- la passation et l'exécution des marchés.
- le suivi des travaux.

ARTICLE 4 - TRAVAUX EXECUTES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Les travaux consistent à déplacer des ouvrages du Syndicat Intercommunal (Réseau AEP) existants affectés par les travaux de reconstruction du pont de Mirepoix, conformément au plan joint en annexe à la présente convention.

Les travaux à réaliser comprennent:

- le piquetage des travaux à réaliser,
- la dépose des réseaux existant dans l'emprise des travaux,
- la pose des futurs réseaux,
- l'exécution si nécessaire de tous les terrassements,
- les raccordements des ouvrages projetés au réseau existant et la mise en service,
- ainsi que toutes les sujétions permettant le fonctionnement régulier du réseau,
- la surveillance et la réalisation des travaux,
- la fourniture des plans de recollement des travaux exécutés, sur fichiers informatiques DWG ou DXF exploitables sur AUTOCAD.

ARTICLE 5 - PHASAGE DES TRAVAUX - DELAI D'EXECUTION

Les travaux à réaliser seront planifiés dans le cadre d'une réunion de coordination entre le Syndicat Intercommunal et les Services techniques du Conseil départemental intervenant en tant que gestionnaire de la voirie départementale.

Afin de ne pas perturber le démarrage des travaux départementaux, le Syndicat Intercommunal prendra les dispositions nécessaires pour que ses ouvrages soient déplacés avant le 30 juin 2026.

Le Syndicat Intercommunal devra avertir les Services techniques du Conseil départemental du début des travaux de déplacement et devra fournir un planning d'intervention.

ARTICLE 6 - ELEMENTS FOURNIS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les Services techniques du Conseil départemental mettront à la disposition du Syndicat Intercommunal tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Avant le démarrage des travaux, le Syndicat Intercommunal et les Services techniques du Conseil départemental, procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble, une vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 8 - MESURES DE SECURITE

Le Syndicat Intercommunal devra mettre en place sur ses chantiers la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer, à proximité de ses travaux, la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier et diffusera, auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ARTICLE 9 - REGIME DE LA T.V.A.

Les sommes versées au Syndicat Intercommunal présentent un caractère d'indemnité réparatrice de dommages, causés par les travaux de la RD71-RD22A. Elles sont imposées par une Collectivité Publique, agissant dans le cadre de sa mission de Service Public, par voie de conséquence, elles seront placées hors du champ d'application de la T.V.A.

Ces sommes seront payées hors T.V.A. par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DEPENSES

Le règlement sera versé en une seule fois :

- La totalité à la fin des travaux sous présentation de la réception sans réserve, d'un état des dépenses réellement mandatées et après la fourniture des plans de recollement.

Le Conseil départemental se libérera des sommes dues au titre de la présente convention, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par les Services techniques du Conseil départemental, des pièces justificatives nécessaires au paiement.

Ces pièces, accompagnées d'un avis des sommes à payer, le co-contractant étant une personne publique, seront adressés au service suivant :

**Conseil départemental de la Haute-Garonne
Direction des Routes
Service Etudes Nord
1 boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE**

Courriel : routes.etudes@cd31.fr

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET RESPONSABILITES

Le Syndicat Intercommunal devra maintenir le réseau et leurs ouvrages de protection en bon état d'entretien à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine public de la voirie et de son exploitation.

Dans tous les cas, sauf en cas d'urgence, les préposés du Syndicat Intercommunal ne pourront pénétrer dans le domaine public départemental sans avoir préalablement obtenu l'accord du Conseil départemental ou du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS ULTERIEURES OU REMPLACEMENT DES OUVRAGES

Aucune modification ultérieure du réseau situé sous domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit du Conseil départemental.

ARTICLE 13 - MODIFICATION, DEPLACEMENT DES OUVRAGES POUR AMENAGEMENT DE VOIRIE

Si à une époque quelconque, des nouveaux aménagements routiers rendaient nécessaire le déplacement ou la modification du réseau AEP, les règles habituelles en matière de déplacement de réseau seraient applicables.

ARTICLE 14 - ANNEXES A LA CONVENTION

- le devis avec l'estimation provisionnelle de la dépense établie par le Syndicat Intercommunal
- le plan définissant la consistance des travaux établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Villemur

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS DEPARTEMENTALES

Pour le règlement du montant des travaux dans les conditions définies ci-dessus, le Conseil départemental sera entièrement et valablement déchargé tant pour le présent que pour l'avenir de toute réclamation, préjudice, suite, résultant ou pouvant résulter du déplacement du réseau précité.

Fait à TOULOUSE en 2 Exemplaires

Lu et Approuvé

Monsieur le Président
du Syndicat Intercommunal
des Eaux de Villemur S/Tarn

Lu et Approuvé

Pour le Département, et par délégation
La Vice-Présidente chargée des Mobilités, des
Infrastructures et des Routes
Pour le Département, et par délégation



Madame Martine CROQUETTE